



VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GENERALE

JPB/DK/NQ – arrêté n°ARR_2026_N081

Accès aux documents administratifs - désignation de Madame Monéra Fellah - Référente CADA

Fait à Montataire, le 17 avril 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Accès aux documents administratifs - désignation de Madame Monéra Fellah - Référente CADA

Le Maire de Montataire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R330-2 à R330-4,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Considérant que, pour permettre l'amélioration de la communication des documents administratifs et répondre aux exigences du décret n°2015-1342, il est nécessaire que soit désignée une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Monéra Fellah, fonctionnaire titulaire, responsable juridique est nommée responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 2 : Cette qualité de responsable positionne madame Monéra Fellah comme correspondante et référent de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)



VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GENERALE
JPB/DK/NQ – arrêté n°ARR_2026_N081

Accès aux documents administratifs - désignation de Madame Monéra Fellah - Référente CADA

Article 3 : La directrice générale des services et les cadres de direction adjoints conservent cependant la charge d'instruire les dossiers en réponse des demandes formulées par la CADA dans le champ du contenu spécifique de celles-ci (lettre d'accompagnement, note explicative éventuelle et pièces jointes).

L'ensemble sera transmis à la signature de la directrice générale des services après visa de madame Monéra Fellah qui pourra intervenir notamment dans une fonction de conseil administratif en relation avec la CADA et apporter aux cadres concernés une documentation et des renseignements sur sollicitation de ceux-ci.

Article 4 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Président de la CADA,
- Madame Monéra Fellah,
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction de la commune.

Article 5 : est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, étant précisé que celui-ci disposera, dès lors, d'un délai de deux mois pour y répondre. S'agissant du recours administratif, incluant le recours gracieux, dans le respect des dispositions de l'article L231-4-2° du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse de l'auteur de la décision, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois qui suivra son adoption. Le tribunal administratif peut, dans l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Le Maire,
Conseiller départemental**



Jean-Pierre Bosino